

gné a la porte de leglise paroissiale du dit Montreal et posteau public de cette Ville Le Dimanche quinziesme Juillet mil Sept cent trois le jour et an que dessus.

J. Meschin (1)

ORDONNANCE DE M. DE BEAUHARNOIS QUI ENJOINT DE LIRE ET PUBLIER PARTOUT LE RÈGLEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN DU 24 MARS 1692 AU SUJET DES BOUCHERIES (22 août 1703)

---

Extrait des Registres du Conseil Souverain.

Sur ce qui nous a esté remontré par le procureur general du Roy quil est apropos de voir Sil est necessaire de mettre le prix a la viande de Boucherie afin de ne pas laisser a Ceux quy en vendront la liberté de le faire a un prix excessif ainsy que les deux dernieres années, Reque- rant ql. y soit pourveu que Suivant les Anciens reglemens, il Soit deffendu aux aubergistes et Cabaretiers de Sen fournir q. apres huit heures Sonnés, afin de laisser aux bourgeois et habitans de cette ville le temps d'avoir leurs provisions cest apres avoir entendu aucuns des princi- paux bourgeois et habitans qui ont esté avertis de se trou- ver a la chambre du Conseil assemblé le Substitut du d. procureur general tenant le Siege en la prevosté de cette ville pour labsence du Lieutenant general en Icelle et eux retirez et avoir ouy led. procureur general en Son requi- sitoire. Le Conseil a ordonné et ordonne que les personnes qui voudront tenir Boucherie Seront obligez den faire declaration au juge de police dans la huitaine du jour de la publication du present reglement. Quils seront tenus d'avoir Suffisamment de la viande pour en fournir au pu- blicq chacune Sepmaine et afin que le juge de police ayt Connoissance Sil y en aura Sufissament les bouchers Se-

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.